

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2026

Envoyé en préfecture le 28/09/2026

Reçu en préfecture le 28/09/2026

Publié le

ID : 062-216207589-20260924-2026_6_7-DE

S²LO

L'an deux mille vingt-six, le 24 septembre à 19 heures, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle polyvalente de l'espace culturel Georges Brassens, sous la Présidence de **Madame Pascale LEBON**, en suite de la convocation en date du 17 septembre 2026, dont un exemplaire a été affiché sur le site internet de la ville, conformément à la loi.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Nombre de conseillers municipaux présents : 30

Nombre de conseillers municipaux votants : 33

Etaient présents : Tous les conseillers municipaux en exercice à l'exception de :

- Betty BOULOGNE pouvoir à Pascale LEBON
- Annie LEPORCQ pouvoir à Gisèle GORI
- Stéphanie LACROIX pouvoir à Christèle CORDIER

Monsieur Pierre GALBY est désigné secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N° 2026-6-7 : Fixation du montant des vacations funéraires forfaitaire.

Jusqu'alors le montant des vacations funéraires versé aux Officiers de Police du commissariat de Boulogne-sur-Mer faisait référence à un mécanisme d'indexation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-14 et L. 2213-15 ;

Vu l'article L. 2213-14 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux opérations de fermeture et de scellement du cercueil et aux opérations de surveillance effectuées dans le cadre de la police des funérailles ;

Vu l'article L. 2213-15 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les opérations de surveillance mentionnées au premier alinéa de l'article L. 2213-14 donnent, seules, droit à des vacations dont le montant est fixé par le maire après avis du Conseil Municipal et est compris entre 20 € et 25 € ;

Considérant qu'il y a lieu de simplifier et de sécuriser la détermination du montant des vacations funéraires applicables sur le territoire communal, il est proposé au Conseil Municipal :

- ↳ De retenir un montant fixe de 20 € par vacation, correspondant au montant minimum prévu par l'article L. 2213-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter du 1^{er} octobre 2026.
- ↳ D'appliquer ce tarif aux vacations dues au titre des opérations de surveillance prévues à l'article L. 2213-14 du Code Général des Collectivités Territoriales et donnant lieu à vacation conformément à l'article L. 2213-15 du même code.
- ↳ Les vacations seront versées à la recette municipale conformément aux dispositions de l'article L. 2213-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

.../...

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

APPROUVE le montant des vacations funéraires forfaitaire à compter du 01 octobre.

Nombre de votants : 33

Pour : 33

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Saint-Martin-Boulogne, le 24 septembre 2026

**Le secrétaire de séance,
Pierre GALBY**

**Le Maire,
Pascale LEBON**

Envoyé en préfecture le 28/09/2026

Reçu en préfecture le 28/09/2026

Publié le



ID : 062-216207589-20260924-2026_6_7-DE

Affiché le : 28/09/2026

Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr>